

Projet de Décret en Conseil d'Etat portant modification des règles relatives à la gouvernance des sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)

Article 1^{er} : la section II du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée:

Articles de la section II du chapitre 1er du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale en vigueur	Projet de décret en Conseil d'Etat	Date d'application
Article R. 641-1		
<p>La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales comprend dix sections professionnelles :</p> <p>1° La section professionnelle des notaires ;</p> <p>2° La section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires réunissant : les huissiers de justice, les personnes ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire ou de personne habilitée à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du code de commerce, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les arbitres près le tribunal de commerce ;</p> <p>3° La section professionnelle des médecins ;</p> <p>4° La section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ;</p> <p>5° La section professionnelle des pharmaciens ;</p> <p>6° (Supprimé) ;</p> <p>7° La section professionnelle des auxiliaires médicaux ;</p>	sans changement	

<p>8° La section professionnelle des vétérinaires ; 9° La section professionnelle des agents généraux d'assurance ; 10° La section professionnelle des experts-comptables ; 11° La section professionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, et de toute profession libérale non rattachée à une autre section.</p>		
Article R. 641-2		
<p>Pour chaque section professionnelle, un conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'organisme.</p>	sans changement	
Article R. 641-3		
<p>Lorsque plusieurs sections se sont réunies pour réaliser une gestion administrative commune, l'obligation d'avoir un directeur et un agent comptable, prévue au premier alinéa de l'article L. 122-1, ne s'impose pas à chacune d'entre elles mais au groupe qu'elles ont constitué.</p>	sans changement	
Article R. 641-4		
<p>Le conseil d'administration, ou les conseils d'administration s'il s'agit d'un groupe, nomment le directeur et l'agent comptable et mettent fin à leurs fonctions.</p> <p>Les fonctions de directeur et d'agent comptable ne peuvent être confiés qu'à des ressortissants majeurs des Etats de l'Union européenne, jouissant</p>	sans changement	

<p>de leurs droits civils et civiques et n'ayant pas fait l'objet de condamnations ou de sanctions prévues au chapitre VIII du titre II du livre 1er du code de commerce.</p> <p>Les fonctions d'agent comptable ne peuvent en outre être confiées qu'à des personnes titulaires d'un diplôme de comptable reconnu par l'Etat ou justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans les fonctions de comptable.</p>		
Article R. 641-5		
<p>Le directeur assure le fonctionnement de la section ou du groupe de sections suivant les directives et sous le contrôle du ou des conseils d'administration. Il nomme les agents de la section ou du groupe de sections avec l'accord du président en ce qui concerne les cadres et prend toute décision d'ordre individuel relative aux conditions générales d'emploi du personnel.</p> <p>Chaque année, le directeur soumet au conseil les prévisions budgétaires concernant la gestion administrative et, le cas échéant, l'action sanitaire et sociale ainsi que les établissements d'action sanitaire et sociale gérés par la caisse. Il remet au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de chaque section. Ce rapport doit être transmis au service mentionné à l'article R. 155-1 après examen par le conseil d'administration.</p>	<p>Le directeur assure le fonctionnement de la section ou du groupe de sections suivant les directives et sous le contrôle du ou des conseils d'administration. Il nomme les agents de la section ou du groupe de sections avec l'accord du président en ce qui concerne les cadres et prend toute décision d'ordre individuel relative aux conditions générales d'emploi du personnel.</p> <p>Chaque année, le directeur soumet au ou aux conseils les prévisions budgétaires concernant la gestion administrative et, le cas échéant, l'action sanitaire et sociale ainsi que les établissements d'action sanitaire et sociale gérés par la caisse. Il remet au ou aux conseils d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de chaque section. Ce rapport doit être transmis au service mentionné à l'article R. 155-1 après examen par le conseil d'administration.</p>	

<p>Dans les limites fixées par chaque conseil d'administration et sous son contrôle, le directeur engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses et peut, avec l'accord préalable du conseil d'administration et sous leur commune responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement éventuellement opposé par l'agent comptable.</p>	<p>Dans les limites fixées par chaque conseil d'administration et sous son contrôle, le directeur engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses et peut, avec l'accord préalable du ou des conseils d'administration et sous leur commune responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement éventuellement opposé par l'agent comptable.</p> <p>Le directeur de la ou des sections professionnelles est le directeur de la publication de la ou des sections professionnelles.</p>	<p>Application immédiate (le lendemain de la parution du décret)</p>
Article R. 641-6		
<p>L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du ou des conseils d'administration, de l'exécution des opérations financières de la section ou du groupe des sections.</p> <p>Les conditions dans lesquelles sa responsabilité pécuniaire peut être mise en jeu sont définies par décret. Aucune sanction ne peut être prise contre lui s'il justifie avoir agi en conformité des dispositions dudit décret. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant minimum est fixé dans les conditions déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du</p>	<p>L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du ou des conseils d'administration, de l'exécution des opérations financières de la section ou du groupe des sections.</p> <p>Les conditions dans lesquelles sa responsabilité pécuniaire peut être mise en jeu sont définies par décret. Aucune sanction ne peut être prise contre lui s'il justifie avoir agi en conformité des dispositions dudit décret. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant minimum est fixé dans les conditions déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.</p>	

<p>budget.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, les comptes annuels de chaque organisme sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels de chaque organisme sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration qui, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, les approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres.</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, les comptes annuels de chaque organisme sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels de chaque organisme la ou les sections sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration qui, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, les approuve par le commissaire aux comptes, les approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres.</p>	<p>Application dès l'exercice 2015</p>
<p>Article R. 641-7</p>		
<p>Les articles R. 641-8 à R. 641-23 déterminent les règles communes à l'élection des membres des conseils d'administration des sections professionnelles.</p> <p>Les modalités, particulières à chaque section professionnelle, concernant l'élection de ses administrateurs par l'ensemble de ses affiliés et, éventuellement, de ses allocataires, sont fixées par les statuts respectifs des sections. Il en est de même, le cas échéant, pour l'élection des administrateurs par les organes mentionnés à l'article R. 641-11.</p>	<p>Les articles R. 641-8 à R. 641-23 déterminent les règles communes à l'élection des membres des conseils d'administration des sections professionnelles.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article R. 641-11, les membres du Conseil d'administration sont élus par les affiliés et les allocataires.</p> <p>Les modalités, particulières à chaque section professionnelle, concernant l'élection de ses administrateurs par l'ensemble de ses affiliés et, éventuellement, de ses allocataires, sont fixées par les statuts respectifs des sections. Il en est de même, le cas échéant, pour l'élection des administrateurs par les organes mentionnés à l'article R. 641-11.</p>	<p>Application immédiate (le lendemain de la parution du décret)</p> <p>Le Président actuel est coopté, ce qui l'élimine du jour au lendemain</p>

Article R. 641-8		
La préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du conseil d'administration de chaque section professionnelle	sans changement	
Article R. 641-9		
<p>Ne peuvent être électeurs en qualité de cotisants que les affiliés régulièrement inscrits à la section professionnelle dont ils relèvent et à jour de leurs cotisations, ces conditions s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.</p> <p>Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles sont éventuellement électeurs les affiliés exonérés de cotisations et les allocataires.</p>	<p>Ne peuvent être électeurs en qualité de cotisants que les affiliés régulièrement inscrits à la section professionnelle dont ils relèvent et à jour de leurs cotisations, ces conditions s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.</p> <p>Les allocataires et, le cas échéant, les affiliés exonérés de cotisation sont électeurs dans les conditions fixées par les statuts des sections professionnelles.</p>	<p>Entrée en vigueur à la date d'ouverture des dépôts des candidatures au titre des prochaines élections des membres des Conseils d'administration des Sections.</p>
Article R. 641-10		
Les affiliés d'une section professionnelle peuvent être, si les statuts de la section le décident, répartis en collèges distincts si la section est composée de membres de professions différentes ou si les membres d'une même profession désirent être répartis en collèges territoriaux.	Les affiliés d'une section professionnelle peuvent être, si les statuts de la section le décident, répartis en collèges distincts si la section est composée de membres de professions différentes ou si les membres d'une même profession désirent être répartis en collèges territoriaux, sans que le nombre de ces collèges ne puisse être supérieur au nombre d'administrateurs prévu à l'article R. 641-13.	Entrée en vigueur à la date d'ouverture des dépôts des candidatures au titre des prochaines élections des membres des Conseils d'administration des Sections.
Article R. 641-11		
Lorsqu'il existe soit un ordre professionnel, soit un conseil supérieur, soit une chambre nationale, institués par la loi, les statuts de la section professionnelle peuvent prévoir que les membres	sans changement	

<p>du conseil d'administration sont, en totalité ou en partie, élus par les organismes locaux, régionaux ou nationaux de ces ordre, conseil ou chambre.</p>		
<p align="center">Article R. 641-12</p>		
<p>Sont éligibles tous les électeurs ayant, dans leur profession, le nombre d'années de cotisations requis pour l'éligibilité par les statuts de la section, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.</p> <p>Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles sont éventuellement éligibles les électeurs affiliés exonérés de cotisations et les allocataires.</p>	<p>I.- Sont éligibles tous les électeurs:</p> <p>1° Justifiant d'au moins cinq années de cotisation au sein de la section professionnelle;</p> <p>2° Respectant les conditions suivantes :</p> <p>a) ne pas avoir fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime;</p> <p>b) ne pas avoir fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'une des infractions prévues au titre 1^{er} du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance; - recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre III code pénal; - blanchiment ; -corruption active ou passive, trafic d'influence. soustraction et détournement de biens; - faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique. falsification des marques de l'autorité ; 	<p>Entrée en vigueur à la date d'ouverture des dépôts des candidatures au titre des prochaines élections des membres des Conseils d'administration des Sections.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - participation à une association de malfaiteurs ; -trafic de stupéfiants ; - proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre U du livre II du code pénal ; - l'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre; - l'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre U du code de commerce ; - banqueroute ; - pratique de prêt usuraire ; - l'une des infractions à la législation sur les jeux de hasard. casinos et loteries, prévues par les dispositions des articles L. 324-1 L. 324-10 du code de sécurité intérieure; - infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ; - fraude fiscale; - l'une des infractions prévues aux articles L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122- 10, L. 213-1 à L. 213-5, L.217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L.217-10 du code de la consommation; - l'une des infractions prévues au code monétaire et financier ; - l'une des infractions prévues aux articles L.8221-1, L.8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail - les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ; <p>c) Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en</p>	
--	--	--

	<p>vertu d'une décision judiciaire définitive de moins de dix ans ;</p> <p>En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au 2°, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare. Si la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé ayant été dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa du présent article.</p> <p>Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.</p> <p>II.- Les dispositions du 2° du I du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaires ou d'une réhabilitation.</p> <p>III.- Ne sont éligibles en qualité de cotisants que les électeurs qui, respectant les conditions mentionnées au I et au II, sont à jour de leurs cotisations, cette condition s'appréciant au 31</p>	
--	---	--

	décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, et qui n'ont pas atteint l'âge de 67 ans au moment du dépôt de la déclaration de candidature.	
Article R. 641-13		
Les statuts de chaque section professionnelle fixent la composition de son conseil d'administration et le nombre des membres titulaires de ce conseil.	<p>Les statuts de chaque section professionnelle fixent la composition de son conseil administration et le nombre des membres titulaires de ce conseil :</p> <p>1° dans la limite de 10 pour les sections professionnelles comptant moins de 10 000 affiliés;</p> <p>2° dans la limite de 20 pour les sections professionnelles comptant entre 10 001 et 100 000 affiliés;</p> <p>3° dans la limite de 25 pour les sections professionnelles comptant entre 100 001 et 200 000 affiliés ;</p> <p>4° dans la limite de 30 pour les sections professionnelles comptant plus de 200 000 affiliés.</p> <p>Le nombre d'affiliés de la section professionnelle, pour la détermination du nombre d'administrateurs tel que prévu aux alinéas précédents du présent article, s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant les élections des administrateurs.</p> <p>Le nombre des administrateurs ayant la qualité d'allocataires est déterminé par les statuts des</p>	Entrée en vigueur à la date d'ouverture des dépôts des candidatures au titre des prochaines élections des membres des Conseils d'administration des Sections.

<p>Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, le conseil d'administration comprend au moins un administrateur pour chacun de ces collèges.</p>	<p>sections professionnelles. Il est au plus égal au tiers du nombre total de membres du conseil administration de la section professionnelle. Si un nombre entier ne résulte pas de l'application de ce taux, le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.</p> <p>Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, le conseil administration comprend au moins un administrateur pour chacun de ces collèges.</p>	
	<p>Article R. 641-13-1</p>	
	<p>Le conseil d'administration élit en son sein le président du conseil d'administration et les membres du bureau. Seuls les administrateurs élus en qualité de cotisant et les administrateurs désignés dans les conditions prévues à l'article R. 641-11 respectant les conditions des I, II et III de l'article R. 641-12 peuvent être élus président du conseil d'administration.</p> <p>La durée totale du mandat du président du conseil d'administration et des membres du bureau ne peut excéder six ans, cette durée ne pouvant excéder douze ans pour l'ensemble des mandats exercés en tant que président du conseil d'administration et membre du bureau.</p>	<p>Application immédiate (le lendemain de la parution du décret)</p> <p>Le Président actuel, bien que n'ayant pas l'âge de la retraite taux plein, est retraité. Il est éliminé</p> <p>Les administrateurs non élus, désignés par les syndicats, peuvent eux présider, même s'ils sont retraités.</p> <p>Ces dispositions ne font pas obstacle à la poursuite jusqu'à leur terme des mandats en cours (article 4 du projet de décret).</p> <p>Empêche le Président de revenir, même non Président.</p>
<p>Article R. 641-14</p>		
<p>Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont élus en même temps</p>	<p>Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont élus en même temps</p>	

et dans les mêmes conditions que ceux-ci.	et dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire.	Application immédiate (le lendemain de la parution du décret)
Article R. 641-15		
Les déclarations de candidature sont adressées au président du conseil d'administration de la section professionnelle dans les conditions fixées par ses statuts.	sans changement	
Article R. 641-16		
Les statuts peuvent prévoir soit le vote en assemblée générale, soit le vote par correspondance, soit l'un et l'autre à la fois. Le vote est secret. Le vote par procuration est interdit. Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, chaque collègue ne vote que pour ses propres candidats, tant titulaires que suppléants.	Les statuts peuvent prévoir soit le vote en assemblée générale par voie électronique , soit le vote par correspondance, soit l'un et l'autre à la fois. Le vote est secret. Le vote par procuration est interdit. Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, chaque collègue ne vote que pour ses propres candidats, tant titulaires que suppléants.	Entrée en vigueur à la date d'ouverture des dépôts des candidatures au titre des prochaines élections des membres des Conseils d'administration des Sections.
Article R. 641-17		
Les résultats des élections des administrateurs, titulaires et suppléants, sont publiés au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité sociale.	sans changement	
Article R. 641-18		
Les administrateurs titulaires ou suppléants sont	Les administrateurs titulaires ou suppléants sont élus pour une période de six ans.	

<p>élus pour une période de six ans.</p> <p>Lorsqu'un administrateur cesse d'exercer l'activité professionnelle qu'il avait lors de son élection, les conditions dans lesquelles il conserve ou non son mandat sont fixées par les statuts de la section professionnelle.</p> <p>Tout administrateur titulaire qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par un suppléant. Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles ce suppléant est désigné.</p> <p>L'administrateur suppléant appelé en remplacement d'un titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur.</p>	<p>Lorsqu'un administrateur ayant la qualité de cotisant cesse d'exercer l'activité professionnelle qu'il avait lors de son élection, les conditions dans lesquelles il conserve ou non son mandat sont fixées par les statuts de la section professionnelle.</p> <p>Tout administrateur qui cesse de remplir les conditions prévues au 2° du I de l'article R. 641-12 ou qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par son suppléant.</p> <p>L'administrateur suppléant appelé en remplacement d'un titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur.</p>	<p>Entrée en vigueur à la date d'ouverture des dépôts des candidatures au titre des prochaines élections des membres des Conseils d'administration des Sections.</p> <p>Application immédiate (le lendemain de la parution du décret)</p>
Article R. 641-19		
<p>Les statuts des sections professionnelles peuvent prévoir que les conseils d'administration sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Dans ce cas, les membres qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort.</p>	<p>sans changement</p>	
Article R. 641-20		
<p>Les conseils d'administration sont renouvelés en entier lorsque le nombre de leurs membres élus directement titulaires devient, en cours de mandat, inférieur à la moitié du nombre des membres composant le conseil en vertu des statuts.</p>	<p>sans changement</p>	
Article R. 641-21		

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.	sans changement	
Article R. 641-22		
Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative des sections professionnelles, chacune en ce qui la concerne.	sans changement	

Article 2 :

Article D. 641-4		
Dans le mois qui suit son élection, chaque président de section professionnelle désigne son suppléant au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.	Dans le mois qui suit son élection, chaque président de section professionnelle désigne son suppléant parmi les membres du bureau de la section à laquelle il appartient au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.	Application immédiate (le lendemain de la parution du décret)

Article 3 :

Article D. 641-6		
L'arrêté prévu à l'article L. 641-5 est pris par le ministre chargé de la sécurité sociale, après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.	Article abrogé	

Article 4 : entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception :

- du 4° de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur au titre de l'exercice 2015

- des 6° à 9° et des 12° et 13° de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur à la date d'ouverture des dépôts des candidatures au titre des prochaines élections des membres du conseil d'administration de chaque section.

Les dispositions du deuxième alinéa du 10° de l'article 1^{er} ne font pas obstacle à la poursuite jusqu'à leur terme des mandats en cours à la date de publication du présent décret.